

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Aiffres (79)
portée par la communauté d'agglomération du Niortais**

N° MRAe 2022DKNA150

dossier KPP-2022-12796

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 13 juin 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aiffres, 5 432 habitants (source INSEE) sur un territoire de 2 571 hectares, approuvé le 3 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- de supprimer les emplacements réservés (ER) n°40 situé dans le secteur du « Petit Fief » et n°31 situé au carrefour des rues Saint-Maurice et des Trois fontaines, les terrains ayant été acquis par la collectivité ;
- de faire évoluer le règlement écrit concernant les règles d'implantation dans les zones dédiées aux activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales (UX) en incluant une disposition particulière concernant l'implantation des constructions dans les secteurs faisant l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone d'activités artisanales, tertiaires et commerciales (1AUXa) du « Petit Bief » d'une superficie de 1,06 hectares sur un total de trois hectares ;

Considérant que le dossier fait un état des lieux du potentiel foncier des zones d'activités sur la commune et sur les communes limitrophes afin de justifier l'ouverture partielle de la zone d'activité du « Petit Bief » ; que cette ouverture à l'urbanisation s'accompagne d'une modification de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur définissant les règles d'implantation des bâtiments et l'aménagement de voies d'accès et de liaisons douces ;

Considérant que l'OAP prévoit la création d'espaces verts contribuant à l'intégration paysagère du projet ; que le secteur du projet est éloigné des sites à forts enjeux environnementaux, tels que Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présents sur la commune ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres présenté par la communauté d'agglomération du Niortais (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiffres est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.